

**COUR DE CASSATION
CHAMBRE CIVILE 3**

N° 90-19818

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Audience publique du 25 mai 1992

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Rejet

Sur le pourvoi formé par la société à responsabilité limitée Le Parisien, dont le siège est à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 30, rue Ampère à Ducos,

en cassation d'un arrêt rendu le 28 juin 1990 par la cour d'appel de Nouméa,

au profit de

M. X, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ; LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 8 avril 1992,

où étaient présents : M. Senselme, président, M. Paulot, conseiller doyen, M. Chollet, conseiller référendaire rapporteur, M. Monnet, avocat général, Mme Pacanowski, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire Chollet, les observations de la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, avocat de la société Le Parisien, les conclusions de M. Monnet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, ci-après annexé

Attendu, d'une part, que le défaut d'urgence n'ayant pas été invoqué devant la cour d'appel, le moyen est, de ce chef, nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, que sans avoir à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, la cour d'appel, qui a relevé qu'il résultait d'une sommation interpellatrice que M. Y était locataire du local moyennant un loyer payable en espèces au gérant de la société Le Parisien, n'a pas tranché une contestation sérieuse ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Condamne la société Le Parisien, envers M. X, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du vingt cinq mai mil neuf cent quatre vingt douze.

Décision attaquée : cour d'appel de Nouméa 1990-06-28